Informations de base

2000/0348(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. 4ème protocole **Subject** 3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique **Zone géographique** Danemark Groenland	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE-DE)	23/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	27/02/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2362	2001-06-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0865	Résumé
31/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2001	Vote en commission		

24/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0129/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
16/05/2001	Décision du Parlement	T5-0265/2001	Résumé
25/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0348(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/14315

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0129/2001	24/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0265/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0169-0240 E	16/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0865 JO C 120 24.04.2001, p. 0186 E	22/12/2000	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0697	03/12/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1575
JO L 209 02.08.2001, p. 0001

Résumé

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. 4ème protocole

2000/0348(CNS) - 03/12/2002

OBJECTIF : révision à mi-parcours du quatrième Protocole en matière de pêche entre l'UE et le Groenland. CONTENU : le quatrième protocole de l'accord de pêche avec le Groenland est entré en vigueur en janvier 2001 et est soumis à une clause de révision à mi-parcours prévoyant que la Commission devra présenter des propositions avant la fin de février 2003 au plus tard. L'objet de la présente communication est d'exposer pourquoi cette révision, loin d'être une opération de routine, impose de relever maintenant le défi politique auquel vont être confrontées les futures relations entre l'Union européenne et le Groenland. La communication définit ensuite les principales caractéristiques d'un engagement politique entre l'UE, le Groenland et le royaume du Danemark garantissant que les relations après 2007 seront basées sur un partenariat global pour un développement durable. Enfin, elle établit un cadre de négociation entre la Commission et les autorités du Groenland en vue de l'adaptation du quatrième protocole sur la pêche dans le calendrier prévu par la révision à mi-parcours. Sur la base de la stratégie actuelle en vue de relations à long terme entre l'UE et le Groenland, la Commission considère que les autorités du Groenland devraient envisager une modification en profondeur du 4ème protocole sur la pêche à compter de 2003. Compte tenu du fait que la compensation financière annuelle prévue par le protocole jusqu'à la fin de 2006 devrait rester inchangée, la Commission proposera aux autorités du Groenland: - de se mettre d'accord sur des quotas de captures conformes aux possibilités de pêche évaluées sur la base d'avis scientifiques, même si cela accentue l'écart entre la valeur des possibilités de pêche et le montant de la compensation financière; - de modifier le protocole afin de consacrer une partie de la compensation financière à la réforme structurelle du secteur de la pêche groenlandais et de favoriser une pêche responsable dans les eaux du pays. Les mesures requises seraient programmées, mises en oeuvre et contrôlées par le Groenland qui produirait un bilan annuel des coûts et bénéfices des mesures financées. En outre, il conviendrait de favoriser la transition vers une forme plus articulée de coopération à définir dans un document de stratégie par pays. Au cours de la période de transition, l'aide financière devrait continuer à être fournie selon les modalités d'un soutien budgétaire; par la suite, il conviendra de recourir au moyen le plus approprié. Les besoins et les contraintes spécifiques du Groenland en matière de ressources humaines et en ce qui concerne les aspects institutionnels devraient être évalués dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant 2005 au plus tard, afin de garantir la plus grande efficacité possible et une gestion financière rationnelle de l'aide communautaire.

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. 4ème protocole

2000/0348(CNS) - 22/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un quatrième protocole CE/Danemark/Groënland fixant les conditions relatives à la pêche dans les eaux du Groënland par les bateaux communautaires. CONTENU : Le troisième protocole en matière de pêche, dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Groenland, a expiré le 31 décembre 2000. La présente proposition vise à renouveler ce protocole pour la période 2001-2006 en modifiant certains quotas de pêche. En effet, sous le régime du troisième protocole, certains quotas de pêche ont continué à être faiblement utilisés, principalement en raison de la pénurie des ressources. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de ne fixer, dans la mesure du possible, que des possibilités de pêche qui soient réellement disponibles dans les eaux du Groënland, afin de promouvoir l'utilisation intégrale de ces possibilités de pêche par la Communauté. En conséquence, les quotas ont été partiellement réduits par rapport au troisième protocole. En même temps, la Communauté a retenu la possibilité de fixer des quotas plus élevés, dans la plupart des cas jusqu'à concurrence des niveaux du troisième protocole, pour le cas où des stocks de poissons se reconstitueraient et où les possibilités de pêche correspondantes deviendraient disponibles au cours de la période d'application du nouveau protocole. Les associations temporaires d'entreprises et les sociétés mixtes restent incluses. Toutefois, en raison de modifications de la législation communautaire en la matière, l'aide financière a été supprimée pour les associations temporaires d'entreprises et reliées aux conditions fixées dans le règlement 2792/99/CE du Conseil pour les sociétés mixtes. La compensation financière pour la période de validité du protocole a été fixée à 42,820 mio d'EUR par an. Cette compensation pourra être réajustée en fonction de l'ajout de quotas de pêche supplémentaires. Ces ajustements peuvent représenter jusqu'à 50% de tout ou partie des 20.000 tonnes d'équivalents cabillaud dont dispose la Communauté dans le cadre de ce protocole. Une disposition a été introduite qui fixe la procédure concernant l'évaluation de la pertinence du présent protocole. Au plus tard le 30 juin 2003, les parties évalueront leurs relations générales et examineront s'il y a lieu de créer et de mettre en oeuvre des instruments supplémentaires pour mieux répondre aux besoins de développement du Groënland.

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. 4ème protocole

2000/0348(CNS) - 25/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir un quatrième protocole CE/Danemark/Groënland fixant les conditions relatives à la pêche dans les eaux du Groënland par les bateaux communautaires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1575/2001/CE. CONTENU : le quatrième protocole en matière de pêche, dans le cadre de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Groenland est approuvé au nom de la Communauté. En vertu du nouveau protocole, les pêcheurs de la Communauté bénéficieront de possibilités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Groenland du 1er janvier 2001 au 31/12/2006. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/08/2001.

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006. 4ème protocole

2000/0348(CNS) - 16/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Brigitte LANGENHAGEN (PPE-DE, D), le Parlement européen approuve le quatrième protocole à l'accord de pêche entre la Communauté, le Danemark et le Groënland moyennant une série d'amendements qui visent à souligner l'importance d'une meilleure information du Parlement européen sur la mise en oeuvre de l'Accord. Rappelant les impératifs préconisés par l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur les dépenses en matière d'accords internationaux de pêche, le Parlement décrit avec précision, étape par étape, la procédure à suivre pour mieux tenir le Parlement informé de la mise en oeuvre de cet Accord et mieux l'associer au processus de négociation pour son renouvellement. Des modifications sont en outre suggérées au protocole afin de mieux associer les armateurs communautaires au financement des coûts des possibilités de pêche, par le biais d'instruments tels que des droits de licence, ce, afin de réduire la compensation financière à charge du budget CE. Le Parlement demande en outre qu'à l'avenir l'on exclue de l'accord la part de la compensation financière qui n'est pas directement liée aux possibilités de pêche tout en assurant une assistance financière au Groënland dans le cadre de la coopération économique et au développement. Le Parlement s'inquiète également de la question de savoir si les pêcheurs des États membres auront réellement la possibilité de bénéficier à l'avenir de possibilités de pêche dans les eaux du Groënland.